

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-261 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU
TRACEUR DES SERVICES TECHNIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ HP**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4 de la libération,

Considérant la nécessité d'assurer le maintien en condition opérationnelle du traceur utilisé par les services techniques et par la suite le service Communication ;

Considérant que la maintenance préventive et corrective de cet équipement est indispensable au bon fonctionnement des services et à la continuité des missions assurées par la collectivité ;

Considérant que la proposition de contrat de maintenance transmise par la société HP pour le matériel concerné ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la société HP un contrat de maintenance pour le traceur utilisé par les services techniques et le service communication de la Ville de Bruay-la-Buissière.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter du 29/06/2026 pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement deux fois soit (jusqu'au 29 juin 2029).

Article 3 : Le montant du contrat de maintenance s'élève à 658.13 € HT, conformément aux conditions financières prévues dans l'offre de la société HP.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
28 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **30 JUIN 2026**
et de sa publication le **01 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.